

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
VILLE DE LOMME
Service environnement et cadre de vie
Pôle qualité et développement de la ville

LOMME LE 20 octobre 2014

Nos Réf. : DT/IP

N° 70/067

- A R R E T E -

Nous, Maire de la Ville de LOMME,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5

Vu le Code de la Route et notamment les articles N° R.44, R 225, R 411-2 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 414-14, R 417-10

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage des espaces verts de la Ville de Lomme ouverts au public,

Considérant que la fermeture de certains espaces (aires de jeux, parcs publics, aires de promenades et places) va entraîner l'ouverture et la fermeture des portes de ces terrains et régir l'accès à ces espaces,

Qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° 28/153 en date du 9 janvier 2001, relatif au stationnement sur la Commune,

Vu l'arrêté n° 29/123 en date du 4 mai 2001, sur la fermeture de la place du Marché,

Vu l'arrêté n° 25/185 en date du 30 novembre 1999 sur le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 25/139 du 14 octobre 1999 sur la circulation, divagation et déjections des chiens, chats et autres animaux,

Vu l'arrêté n° 65/174 du 8 octobre 2013 relatif à la réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le présent arrêté annule et abroge les arrêtés précédents, notamment :

- L'arrêté du 21 juin 2000 relatif à l'utilisation de la piste de skate
- L'arrêté 28/127 en date du 3 juin 2001 et l'arrêté 62/100 en date du 14 février 2013 relatif aux horaires d'ouverture des parcs
- L'arrêté 28/126 du 7 mai 2011 relatif à la réglementation des parcs

- A R R E T O N S -

Définition

Les Espaces verts comprennent :

- > Les parcs et jardins publics : Parc Jean-Baptiste Dumas, Parc du Rossignol, Parc de la Pléïade, Parc Omer Lammelein, Parc des lilas
- > Le parc urbain
- > Les squares
- > Les places plantées (notamment place du marché) ainsi que toutes les parties du domaine public communal herbées, sablées supportant des plantations d'arbres, d'arbustes, de plantes ou de fleurs, ou décorées de statues ou monuments, , qu'elles soient ou non clôturées,
- > Les espaces verts d'accompagnements des habitats collectifs ou privés du moment qu'ils soient ouverts au public
- > Les aires de jeux pour enfants et les terrains de proximité accessibles directement aux publics
- > Les berges des canaux de la deule

Le présent règlement est donc applicable dans l'ensemble des espaces repris ci-dessous et dénommés « jardins » dans le présent règlement.

Cas particulier

Les jardins potagers inscrits dans un espace public, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'utilisation pour leur gestion qui définit les activités qui y sont menées et les modalités d'ouverture au public.

Article 1 - Dispositions générales

Les Espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux et dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

Le présent arrêté organise et régleme leur utilisation. Les agents municipaux habilités ainsi que tout autre agent missionné à cet effet est chargé de le faire respecter.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

Article 2 - Conditions et horaires d'ouverture

L'accès des jardins est gratuit tous les jours de l'année y compris week-end et jour fériés.

Les parcs et jardins clos sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Le jardin devient inaccessible un quart d'heure avant la fermeture

Le public se doit de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture

Les horaires figurent à l'entrée de chaque parc et sont repris en annexe de ce règlement.

La Ville de Lomme se réserve le droit de modifier ces horaires, voir de ne pas ouvrir les parcs tout ou en partie en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques (orages, inondations, tempêtes, verglas, gel et dégel, vent violent ...) ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier, pour des raisons de sécurité ou pour les travaux d'aménagement, de réfection ou d'entretien de ces lieux.

L'accès aux sites concernés pourra alors être interdit partiellement ou en totalité et / ou leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, le jardin demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers.

En cas de gel, il est interdit d'accéder, de circuler ou de faire du patinage sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

Article 3 - Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Circulation cycliste

Dans les espaces verts ouverts, la pratique du vélo est tolérée sur les allées et surfaces minérales sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les agents exerçant une mission de service publique sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo. Le déplacement s'effectue au pas.

Dans les parcs et jardins, la circulation à vélo est interdite, les cycles devant être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à 10 ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte et ce, sur les allées et sur les aires minérales.

Patins à roulettes et rollers

L'usage des patins à roulettes et rollers est autorisé sur les chemins adaptés à cet effet.

Véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.

Circuler avec tout cyclomoteur, voiture ou autre véhicule à moteur n'est pas autorisé, à l'exception :

- > des voitures d'enfants, d'handicapés ou de malades,
- > des véhicules de service de la Ville,
- > des véhicules autorisés spécialement par la ville (notamment desserte école du cirque), et d'entretien (notamment maintenance des aires de jeux)

Les véhicules municipaux, départementaux et communautaires, de sécurité et d'urgence appelés à se déplacer pour des interventions sont autorisés à circuler et à stationner dans les parcs et aires de jeux.

Les déplacements des véhicules autorisés s'effectuant au pas.

Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité peuvent accéder en voiture aux équipements publics (notamment école du cirque) lorsque la localisation de ces derniers l'impose. Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l'intérieur du site, sauf disposition particulière.

La circulation des véhicules de livraison, des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

Dans le cas où ils sont autorisés, ces véhicules ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes et circuler au pas.

Les entrées des jardins, les accès, doivent rester dégagés en permanence.

Cas particulier du parc des Lilas

Suite à l'installation de l'association « les Restos du Cœur » dans le bâtiment de la résidence des Lauriers, le stationnement à l'intérieur du parc des Lilas est interdit à tout véhicule sauf aux camions et camionnettes de livraison de l'association ou de professionnel intervenant pour elle.

Les automobilistes en infraction au stationnement seront verbalisés en référence à l'article R 417-10 du Code de la Route et le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Les automobilistes en infraction à la circulation seront verbalisés en référence à l'article R 411-25 et R 411-26 du code de la route

Article 4 - Comportement, usages et activités du public

- Utilisation du jardin

Il est :

- autorisé de marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction,
- interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs ou des fruits, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux, en cas de dommage aux arbres, des frais pour dédommagement pourront être réclamés.
- strictement interdit de monter, de grimper ou de secouer les arbres
- interdit d'utiliser les pièces d'eau pour la baignade, modélisme ou de circuler sur les surfaces gelées
- interdit de faire des feux et / ou des barbecues
- interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, bouteilles, ordures de toute nature
- interdit de monter sur les bancs, de s'y coucher, de les salir
- interdit d'escalader les rochers, balustrades, etc...
- interdit de descendre sur les berges
- interdit de pratiquer du camping et du caravaning
- interdit de franchir les clôtures, grilles ou portillon fermé
- interdit de former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la tranquillité des lieux
- interdit de dégrader tout équipement ou matériel situé dans les jardins

- Consommation d'alcool

Toute consommation d'alcool est interdite dans les espaces verts de la Ville.

Cas particulier du parc urbain

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

En dehors de cet espace, les pique-niques sont interdits dans l'ensemble des jardins.

- Pâturage

Certains sites sont le lieu de pâturage d'animaux domestiques à des fins d'entretien naturel des espaces

Les enclos de pâturage sont délimités par un entourage en fils électrifiés repérables à l'aide de panneaux réglementaires

Il est interdit à tout usager du parc de :

Pénétrer dans les enclos y compris d'y faire pénétrer ses animaux (chiens)

Nourrir les animaux

Toucher aux fils électriques même tombés à terre

Procéder à quelque dégradation que ce soit ou vol de matériel

Chasser, d'effrayer ou de poursuivre les animaux

Toute personne témoin d'un incident quelconque en rapport avec le pâturage (absence de clôture, animaux en vagabondage ...) est tenu de prévenir les personnes habilités à la surveillance du parc (concierge) ou le service environnement et cadre de vie au 03.20.22.76.19

- Tenue et comportement

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

L'entrée est formellement interdite à toutes personnes en état flagrant d'ivresse, aux mendiants, vagabonds, porteurs d'affiches ou distributeurs de prospectus, marchands ambulants ainsi qu'à toute personne susceptible d'incommoder les promeneurs.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

De même les écoles, pensionnats, centres aérés, etc... ne sont admis que sous la conduite d'un surveillant au moins, qui répondra des enfants confiés à sa garde.

- Mobilier

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir, dégrader ou détériorer les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, bornes-fontaines, tables, ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffitis ou de jeux est interdite.

En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

- Activités de loisirs

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, sous réserve que cela ne gêne les autres usagers et sans porter atteinte à sa sécurité ni dégrader les lieux.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

Les jeux de boules et de palets sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

La pratique du cerf volant est interdite dans les plaines de jeux en raison de la présence de ligne électriques

La mise à l'eau et la navigation sur les pièces d'eau, étangs et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

- Aires de jeux

Aire de jeu : Espace vert aménagé, réservé aux enfants et comprenant des terrains d'évolution et des installations fonctionnelles spécifiques sur laquelle les petits enfants (2 à 11 ans) s'ébattent en toute liberté, en utilisant les jeux, jouets, engins et accessoires variés mis à leur disposition

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées, elles répondent aux normes de sécurité et sont en permanence inspectées et entretenues.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Les tranches d'âges et les conditions d'utilisation indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées.

L'emploi des jeux mis à disposition doit se faire dans le strict respect des conditions d'utilisation de ses équipements et utiliser sans être détourné de leur fonctionnalité première

La ville de Lomme décline toute responsabilité quant aux incidents dont l'utilisateur pourrait être victime du fait d'une mauvaise utilisation de ceux-ci

Les aires de jeu, qu'elles soient clôturées ou non, sont accessibles aux publics dans les créneaux horaires définis en annexe du présent règlement

En dehors de ces horaires toute présence physique, hormis personnel autorisé, sera totalement interdite dans l'enceinte des équipements.

- terrain de proximité

Terrain de proximité : Espace vert aménagé avec des équipements spécifiques permettant la pratique d'activité multisports, accessible à tous publics et non soumis à planning d'occupation de la municipalité ou d'une association

Les conditions d'utilisation indiquées sur les équipements doivent être respectées.

L'emploi des équipements mis à disposition doit se faire dans le strict respect des conditions d'utilisation de ses équipements et utiliser sans être détourné de leur fonctionnalité première

La ville de Lomme décline toute responsabilité quant aux incidents dont l'utilisateur pourrait être victime du fait d'une mauvaise utilisation de ceux-ci

Les terrains de proximité, qu'ils soient clôturés ou non, sont accessibles aux publics dans les créneaux horaires définis en annexe du présent règlement

En dehors de ces horaires toute présence physique, hormis personnel autorisé, sera totalement interdite dans l'enceinte des équipements

Article 5 - Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté des sites les débris doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les récipients prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les débris doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les récipients spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents habilités et assermentés.

Article 6 - Accès des animaux

Sur l'ensemble de la commune de Lomme, la divagation des animaux est soumise à l'arrêté 25/139 du 14 octobre 1999

Cet arrêté s'applique également pour les parcs et jardins mais les dispositions ci-dessous viennent compléter cet arrêté

Dans les espaces verts ouverts

Il est autorisé de promener son chien ou tout autre animal sur les allées ou les aires de liberté sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Tenir l'animal en laisse (non extensible de 1,50 m maximum) et le museler si nécessaire, à l'exception des aires de liberté. Tout animal errant sera mis en fourrière.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

- Eviter toutes dégradations des plantations, pelouses, arbres, mobilier urbain et veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

A l'exception des canisettes, toute déjection devra être ramassée par le propriétaire de l'animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles de sanctions prévues par les lois et règlements, après procès verbal dressé par les agents habilités et assermentés.

A l'exception des chiens d'aveugles, il est interdit d'amener ou d'introduire un ou plusieurs chiens sur les aires de jeux dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et dans les terrains de proximité

Dans les parcs et jardins clos

Les chiens ou tout autre animal de compagnie, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des jardins

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents exerçant une mission de service publique.

Exception fait du parc urbain où il est autorisé de promener son chien ou tout autre animal sur les allées ou les aires de liberté sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Tenir l'animal en laisse (non extensible de 1,50 m maximum) et le museler si nécessaire, à l'exception des aires de liberté. Tout animal errant sera mis en fourrière.

- Eviter toutes dégradations des plantations, pelouses, arbres, mobilier urbain et veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième et de première catégorie ne peuvent pénétrer dans le parc urbain même tenus en laisse et muselés,

A l'exception des canisettes, toute déjection devra être ramassée par le propriétaire de l'animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles de sanctions prévues par les lois et règlements, après procès verbal dressé par les agents publics habilités.

A l'exception des chiens d'aveugles, il est interdit d'amener ou d'introduire un ou plusieurs chiens sur les aires de jeux dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et dans les terrains de proximité

Article 7 - Usages spéciaux des parcs, jardins

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts lommois, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation :

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

Les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, le commerce et la photographie commerciale ambulante, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toutes natures, la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles, Toute activité ou jeux dangereux, par exemple l'usage des pétards, fusées, feu de bengales, armes et autres cracheurs de feu (flamme) est strictement interdit.
De même Il est interdit de camper, bivouaquer et allumer des feux.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation municipale:

- toutes les autres activités lucratives ou non, l'organisation de manifestations sportives, culturelles, expositions ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes, les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles, les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants), l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales, distribution de tracts, l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.

A noter que ces activités sont autorisées sous réserve :

- de faire l'objet d'une convention régissant les règles d'occupations
- de ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- de ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- de ne pas entraîner une dégradation des lieux.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait lors d'un spectacle, attractions ou autres manifestations payantes ou non organisées par un organisme extérieur (particulier, associatif ou prestataire de service) et qu'elle aurait néanmoins autorisé.

Les activités de peintures et photographies amateurs sont admises dans les jardins du moment que ces activités ne soient pas une gêne pour les promeneurs, ni une cause de dommage pour les pelouses, massifs, parterres, statues, monuments, etc...

Article 8 - Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plantes et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs,
- de prélever des oeufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux,
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique protégées, aux mares, aux enclos de pâturages, aux zones en régénération, aux réserves ornithologiques, au rucher
- de se baigner ou de baigner son animal et de faire boire son animal dans les points d'eau,
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité,
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore,
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...,
- de nourrir les animaux (chats, pigeons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville et la Préfecture de police,
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville,
- de dénicher les oiseaux, d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, de prélever, de mutiler ou de tuer tout animal se trouvant dans les jardins (qu'ils soient dit sauvages ou domestiques à des fins de pâturages des sites)
- d'employer des pièges, appâts ou instruments de capture quelconques, ou de pratiquer une activité de chasse

Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.

Article 9 - Bruit et nuisances sonores

Sur l'ensemble de la commune de Lomme le bruit et les nuisances sonores sont soumis à l'arrêté 25/185 en date du 30 novembre 1999

Cet arrêté s'applique également pour les parcs et jardins mais ce règlement vient compléter l'arrêté ci dessus

Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier, ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique

Article 10 - Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les espaces d'eau (noue, étangs, les bassins ...) sont interdits à la pêche, baignade, tant pour les promeneurs que pour leurs animaux domestiques.

Les prélèvements de terre, la mise en oeuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Article 11- Etang du parc urbain

La pêche est autorisée uniquement sur l'étang de la zone paysagère du parc urbain (n'est pas inclus l'étang ornithologie)

Cette activité est soumise à réglementation et elle est régit par une convention signée entre l'association de l'union des pêcheurs lommois et la collectivité.

Pour pratiquer l'activité de pêche sur le site, l'utilisateur se doit donc d'être, premièrement, adhérent de l'union des pêcheurs lommois et, deuxièmement, de respecter le règlement intérieur rédigé conformément aux statuts de cette association.

L'accès à l'étang est donc autorisé aux membres de l'association en dehors des heures légales d'ouverture du parc urbain et ce, conformément aux prescriptions reprises dans le règlement de l'union des pêcheurs lommois.

De plus, sont interdits sur les étangs :

Le canotage, sauf exploitation autorisée par Monsieur le Maire

Les évolutions de maquettes et de petits bateaux ou voiliers

La circulation, le patinage sur l'étang en cas de gel

Article 12 – Application du règlement

Monsieur le Directeur des Services de la Mairie de LOMME, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Police de LOMME et tous les agents habilités à constater le non respect du présent règlement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville

Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site.

La Ville de Lomme n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent arrêté

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de Police
M. le Commandant de Gendarmerie
M. le Commandant du Centre de Secours
Police Municipale
M. le Préfet du Nord
M. le Maire
L'union de pêcheurs lommois

Roger VICOT

**Maire de LOMME
Vice- Président du Conseil Général
du Nord**

ANNEXE DETAIL DES OUVERTURES

Les horaires repris dans cette annexe peuvent varier dans la limite de plus ou moins un heure en fonction du circuit emprunté par les agents chargés de la fermeture des parcs et squares

Aires de jeux pour enfants

PERIODE ESTIVALE :	du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 9 heures à 20 heures
PERIODE HIVERNALE :	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 9 heures à 18 heures

Terrain de proximité

a)

Terrain Lamy - entre les rues Thénard et Alexandre Desrousseaux

Terrain Rénovation - Groupe Rénovation - Avenue de Dunkerque

Terrain puits au bois

Terrain espace vert chemin du Ballot/ groupe voltaire sévigné

PERIODE ESTIVALE :	du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 9 heures à 20 heures
PERIODE HIVERNALE :	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 9 heures à 18 heures

b) terrain Léon Blum - rue Marx Dormoy

Ce terrain intégré dans l'enceinte de l'école Léon Blum n'est mis à la disposition du public qu'en dehors des heures d'occupation de l'établissement scolaire et ce pour éviter toute perturbation de l'école

Les jours et horaires de mise à disposition seront donc amenés à varier selon les rythmes scolaires et des périodes annuelles suivantes

PERIODE ESTIVALE : du 1^{er} avril au 30 septembre

Durant périodes scolaires

Accessible le lundi, mardi, jeudi et vendredi de la fin de l'activité scolaire (soit aux alentours de 17h30) jusque 20h

Le samedi et dimanche de 9 h à 20 h et le mercredi après midi de 14 h à 20 h

Hors périodes scolaires et jours fériés

Accessible du lundi au dimanche de 9 h à 20h

PERIODE HIVERNALE : du 1^{er} octobre au 31 mars

Durant périodes scolaires

Accessible le samedi et dimanche de 9 h à 18 h et le mercredi après midi de 14 h à 18 h

Hors périodes scolaires et jours fériés

Accessible du lundi au dimanche de 9 h à 18 H

Renseignements auprès de la collectivité

Parcs et Square public

- 1) Parc Jean-Baptiste Dumas - angle des rues Kuhlmann et J.B. Dumas
- 2) Parc du Rossignol - rue Victor Hugo
- 3) Parc de la Pléïade – rue de la Pléïade
- 4) Parc situé rue Omer Lammelein

PERIODE ESTIVALE du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9 heures à 20 heures

PERIODE HIVERNALE du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9 heures à 18 heures

5) Le Parc des lilas situé entre les rues Pierre Joseph Proudhon et du XXe Siècle sera ouvert au public selon

PERIODE ESTIVALE du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9 heures à 19h30 heures

PERIODE HIVERNALE du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9 heures à 18 heures

Aire de promenade de la maison des enfants

Aire de promenade de la Maison des Enfants située entre l’Avenue de Dunkerque et la rue de la Mitterie

Du Lundi au Vendredi

de 7 heures 30 à 18 heures 30

Samedi

de 7 heures 30 à 12 heures 30

Pendant les périodes de vacances scolaires, dimanche et les jours fériés, le parc sera fermé au public.

Place

place du marché foire située entre la rue du Maréchal Foch et l’Avenue de la République (entrée accessible uniquement via la rue du maréchal Foch, ouverture du côté de l’avenue de la république uniquement les samedi de marché de 7 h a 16 h 00)

PERIODE ESTIVALE du 1^{er} Avril au 30 Septembre : de 9 heures à 21 heures

PERIODE HIVERNALE du 1^{er} Octobre au 31 mars : de 9 heures à 18 heures

Parc naturel (Z.A du Grand But):

du 1^{er} Avril au 30 Septembre

de 9 heures à 21 heures

du 1^{er} Octobre au 31 Octobre

de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} Novembre au 29 Février

de 9 heures à 17 heures

du 1^{er} Mars au 31 Mars

de 9 heures à 18 heures

Lors de son ouverture au public, le parc sera surveillé par la Police Municipale les mercredis, samedis, dimanches ainsi que les jours fériés et ce, uniquement l’après-midi.

Fermeture annuelle le week-end inclus avant Noël jusqu’au 1^{er} week-end inclus suivant le 1^{er} de l’an.